



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 et L123-19-1,

VU le code minier et notamment son article L 112-2 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

VU le décret du président de la république en date du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck Robine, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

VU le rapport du bureau de recherches géologiques et minières du 25 janvier 2024, référencée BRGM/RP-73205-FR, réalisée en application du guide méthodologique pour la révision de la cartographie des zones réglementaires des relatives à la géothermie de minime importance ;

VU les consultations du Conseil Régional et des comités de bassin en date du xxxxx

VU le rapport de la DREAL du xxxxx analysant les avis émis lors de la consultation sur le projet de révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 susvisé permet au préfet de région, à son initiative, de réviser la carte sur le périmètre concerné ;

Considérant que l'élaboration de la carte régionale révisée a respecté le guide méthodologique national de juillet 2015, complété en 2023, auquel des experts et des représentants des professionnels de la géothermie ont participé ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les réponses apportées par ces observations sur les sites internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de région ;

Considérant l'avis du comité de bassin Seine Normandie du xxx

Considérant l'avis du comité de bassin Rhône Méditerranée du xxx

Considérant l'avis du comité de bassin Loire Bretagne du xxx

Considérant l'avis du conseil régional du xxx

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er :

La carte régionale révisant les zones relatives à la géothermie de minime importance en Bourgogne-Franche-Comté figurant en annexe telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret 2006-649 entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

La carte régionale ainsi révisée entre en vigueur dès la publication du présent arrêté. Elle est mise à la disposition du public sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.geothermies.fr/regions/bourgogne-franche-comte>

Article 3 :

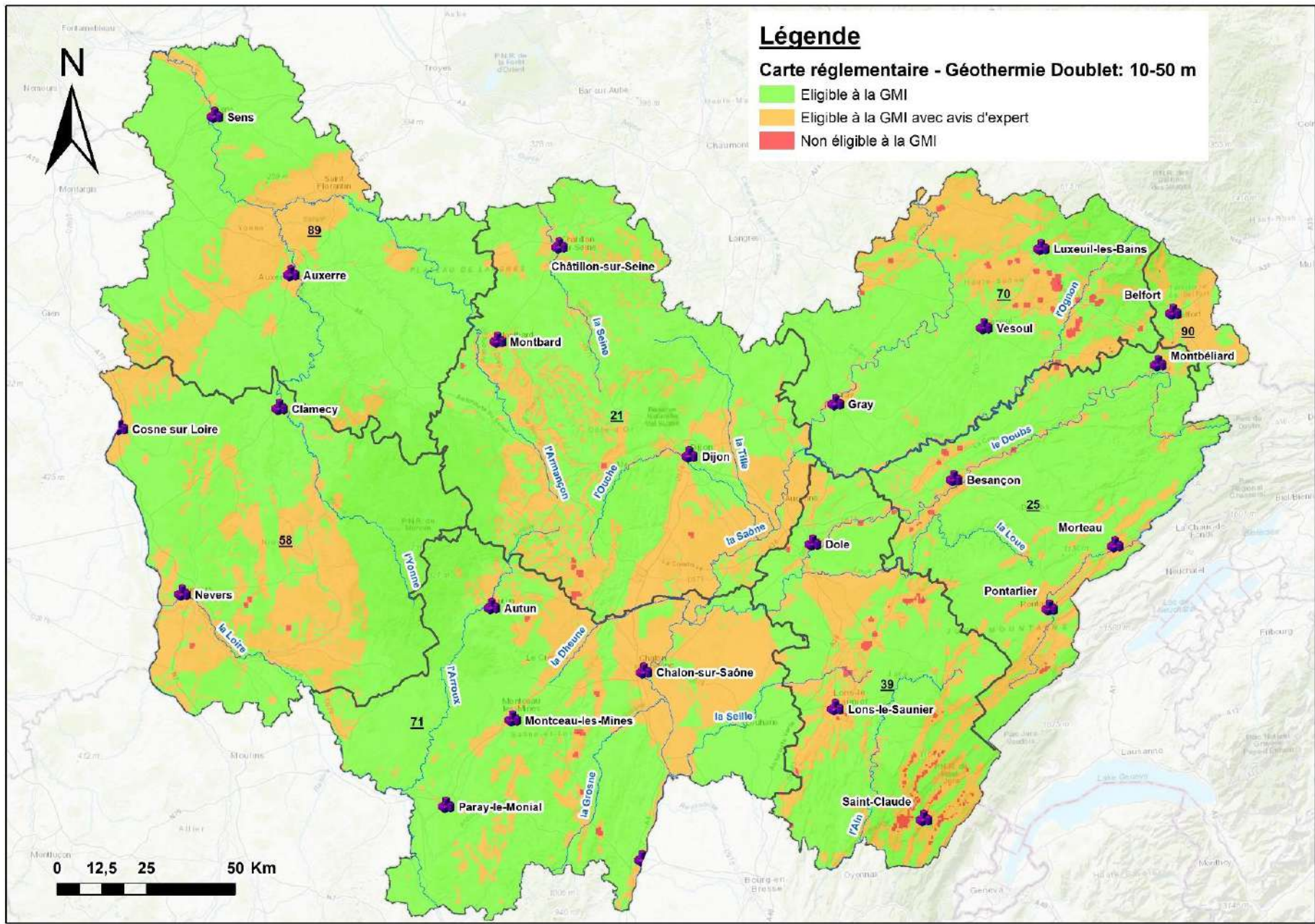
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, comme prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative

Article 4 :

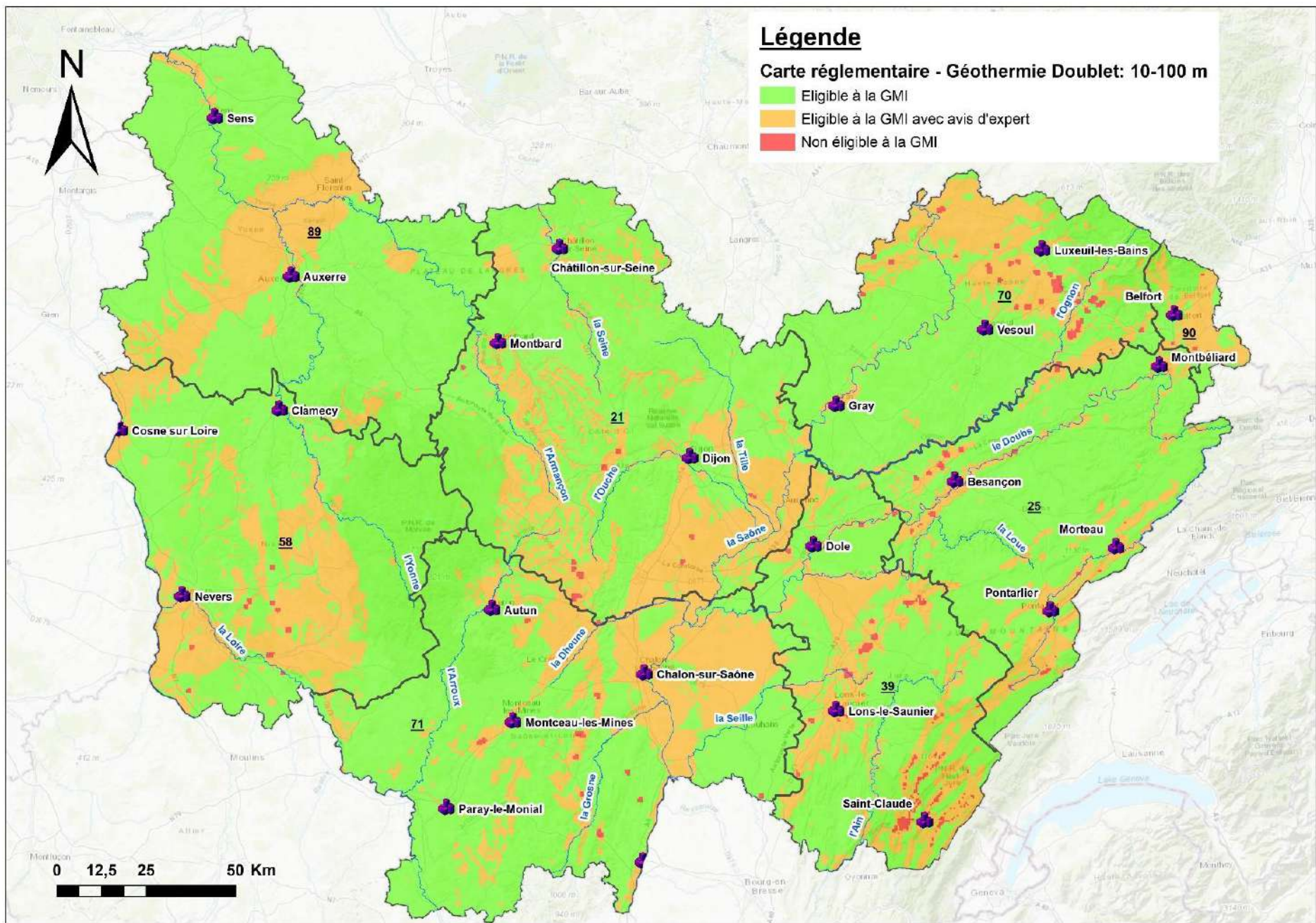
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

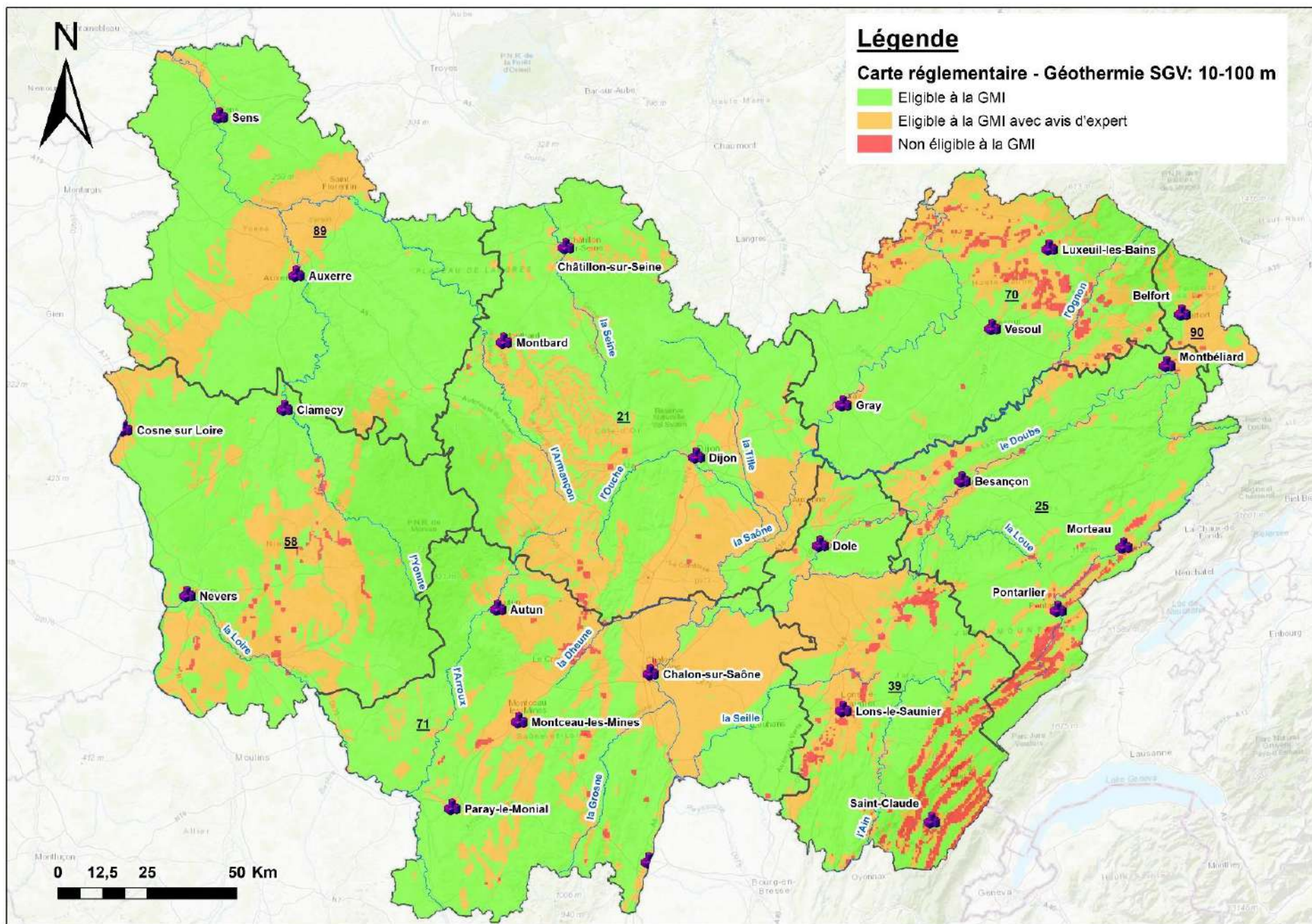
ANNEXE



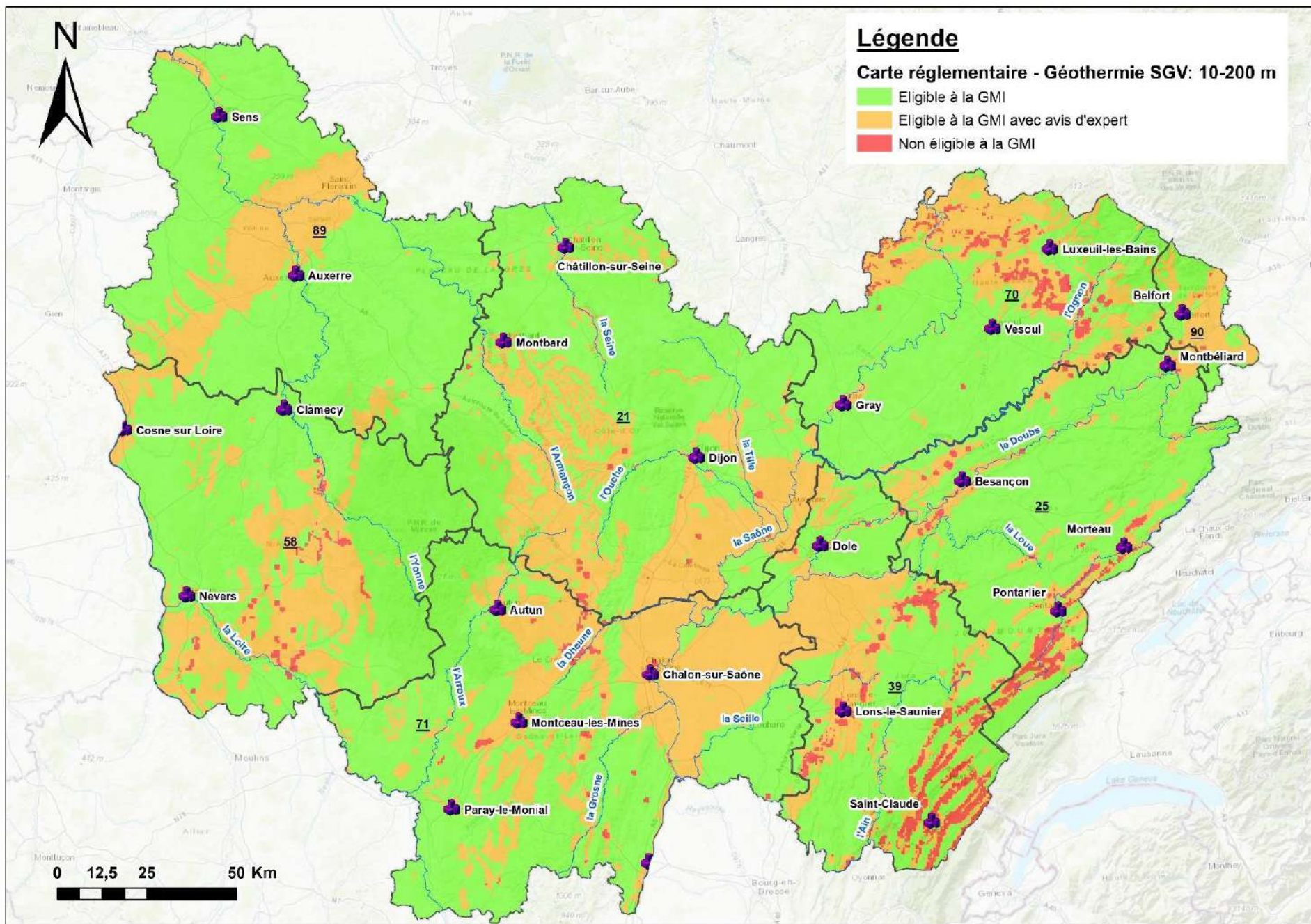
Carte des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance – doublets - zone 10-50 m



Carte des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance – doublets - zone 10-100 m



Carte des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance – sondes géothermiques verticales – zone 10-100 m



Carte des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance – sondes géothermiques verticales - zone 10-200 m

